



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Exercice de la profession

Question écrite n° 47236

Texte de la question

M. Christian Daniel attire l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat sur le problème rencontré par les coiffeurs exerçant à leur compte mais non titulaires du brevet professionnel. Il souhaiterait savoir si un coiffeur, non titulaire du brevet professionnel, mais ayant une expérience de plus de vingt années dans ce domaine, peut, s'il échoue au brevet professionnel, continuer à exploiter son entreprise de coiffure. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les conditions dans lesquelles un coiffeur, non titulaire du brevet professionnel, peut poursuivre son activité ainsi que les conditions et lieu de validation de sa capacité professionnelle.

Texte de la réponse

Les conditions d'accès à la profession de coiffeur, fixées précédemment par l'article 3 de la loi du 23 mai 1946 portant réglementation sur l'exercice de la coiffure, ont été modifiées par l'article 18 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 paru au J.O. du 6 juillet relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat ainsi qu'il suit : « Toute entreprise de coiffure et chacun de ses établissements sont placés sous le contrôle effectif et permanent d'une personne qualifiée titulaire du brevet professionnel ou du brevet de maîtrise de la coiffure ou d'un titre équivalent homologué par le ministre compétent ; les entreprises de coiffure régulièrement inscrites au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés disposent d'un délai de trois ans pour se mettre en conformité avec les dispositions de l'alinéa précédent ; toutefois, une entreprise de coiffure à établissement unique peut être exploitée par une personne exerçant de façon effective à temps complet une activité professionnelle de coiffeur si sa capacité professionnelle a été validée par une commission nationale dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'Etat. » La composition et les modalités de fonctionnement de cette commission seront précisées dans un décret d'application dont la parution est prévue prochainement. Ainsi, la mise en œuvre de cette commission nationale de validation devrait intervenir dans le courant du 1er trimestre 1997.

Données clés

Auteur : [M. Daniel Christian](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47236

Rubrique : Coiffure

Ministère interrogé : petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat

Ministère attributaire : petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 janvier 1997, page 198

Réponse publiée le : 24 mars 1997, page 1556